



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-585**

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-16-00010 - arrêté portant approbation des modification apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Sant& Numérique Hauts-de-France » (avenant n°2) (42 pages)	Page 4
R32-2024-10-16-00011 - Arrêté portant autorisation de l'expérimentation "Parcours de Soins Expérimental Coordonné des Patients Insuffisants Rénaux Chroniques orientés vers un traitement conservateur dans le cadre de l'ouverture de la période transitoire prévue au VI de l'article L.162-31-1 du Code de la Sécurité Sociale (12 pages)	Page 47
R32-2024-10-18-00011 - DECISION TARIFAIRES N°15731 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD RESIDENCE LE CHATEAU - 590813457 (4 pages)	Page 60
R32-2024-10-18-00012 - DECISION TARIFAIRES N°15732 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN - 590053120 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées ?? dépendantes - EHPAD LES MAGNOLIAS - 590804456 (3 pages)	Page 65
R32-2024-10-18-00015 - DECISION TARIFAIRES N°15733 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE - 590783551 (2 pages)	Page 69
R32-2024-10-18-00013 - DECISION TARIFAIRES N°15734 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MAISON DE RETRAITE MOUVAUX - 590001269 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD RESIDENCE LA BELLE EPOQUE - 590783502 (3 pages)	Page 72

R32-2024-10-18-00014 - DECISION TARIFAIRES N°15735 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD
L'OREE DU MONT - 590783411 (2 pages)

Page 76

ARS /

R32-2024-10-24-00002 - Décision donnant au Centre d'Accueil à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé LA KFET géré par le SATO PICARDIE autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostiques (TROD) pour les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et2), de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) (3 pages)

Page 79

Prefecture du nord /

R32-2024-10-18-00016 - installation stockage de déchets non dangereux (5 pages)

Page 83

Préfecture Nord /

R32-2024-10-24-00003 - Arrêté-PDA-Epperville-Sucrerie (3 pages)

Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-16-00010

arrêté portant approbation des modification
apportées à la convention constitutive du
groupement d'intérêt public « Sant& Numérique
Hauts-de-France » (avenant n°2)

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES MODIFICATION APPORTÉES À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « SANT& NUMÉRIQUE HAUTS-DE-FRANCE » (AVENANT N°2)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 22 décembre 2017 modifié portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Sant& Numérique Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 5 février 2021 portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Sant& Numérique Hauts-de-France » (avenant n°1) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » du 12 décembre 2023 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement (*avenant n°2*) ;

Vu la convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » consolidée avec les modifications apportées, signée par l'ensemble de ses membres le 12 septembre 2024 ;

Vu la saisine pour avis du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis réputé acquis du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les modifications apportées à la convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » sont approuvées. La convention constitutive du groupement, dans sa version consolidée, figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – La dénomination du GIP est désormais « Inéa - Sant& Numérique Hauts-de-France ». Il pourra également être désigné sous le nom « Inéa ».

Article 3 – Les membres du groupement sont désormais :

- au sein du collège des établissements publics de santé :
 - centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys
 - centre hospitalier d'Albert
 - établissement public de santé mentale (EPSM) de la Somme à Amiens
 - centre hospitalier universitaire d'Amiens Picardie
 - centre hospitalier d'Armentières
 - centre hospitalier de Bailleul
 - EPSM des Flandres à Bailleul
 - centre hospitalier de Béthune
 - centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer
 - centre hospitalier de Cambrai
 - centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon
 - centre hospitalier de Corbie
 - hôpital local de Crépy-en-Valois
 - centre hospitalier de Denain
 - centre hospitalier de Doullens
 - hôpital départemental de Fleuries-Liessies
 - centre hospitalier de Ham
 - centre hospitalier d'Hazebrouck
 - centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache
 - centre hospitalier de Le Quesnoy

- centre hospitalier de Lens
 - centre hospitalier régional universitaire de Lille
 - centre hospitalier de Maubeuge
 - centre hospitalier de Montdidier-Roye
 - centre hospitalier de Péronne
 - centre hospitalier Georges Decroze à Pont-Saint-Maxence
 - centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang-du-Fliers
 - centre hospitalier de Roubaix
 - centre hospitalier de la région de Saint-Omer
 - centre hospitalier de Saint-Quentin
 - groupe hospitalier Seclin-Carvin
 - centre hospitalier de Tourcoing
 - centre hospitalier de Valenciennes
 - centre hospitalier de Jeumont
 - centre hospitalier de Soissons
 - EPSM Lille Métropole à Armentières
 - centre hospitalier de Beauvais
 - centre hospitalier de Clermont
- au sein du collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux :
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence les 2 châteaux d'Attichy-Tracy-le-Mont (géré par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon)
 - EHPAD de Beaulieu-les-Fontaines (géré par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon)
 - EHPAD de Cuts (géré par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon)
 - établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme (EPISSOS) à Poix-de-Picardie (pour l'ensemble de ses établissements)
- au sein du collège des unions régionales des professionnels de santé - médecins libéraux :
- URPS médecins libéraux Hauts-de-France
- au sein du collège des unions régionales des professionnels de santé - autres professionnels :
- URPS biologistes Hauts-de-France
 - URPS chirurgiens-dentistes Hauts-de-France
 - URPS infirmiers Hauts-de-France
 - URPS masseurs-kinésithérapeutes Hauts-de-France
 - URPS pharmaciens Hauts-de-France
- au sein du collège des établissements de santé privés non lucratifs :
- fondation Hopale (pour l'ensemble de ses établissements)
 - centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly (géré par l'association du même nom)
 - polyclinique de Grande-Synthe (gérée par l'association du même nom)
 - maison médicale Jean XXIII à Lomme (gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly)
 - association SANTELYS à Loos (pour l'ensemble de ses établissements)

- hôpital de Villiers-Saint-Denis (géré par la fondation La renaissance sanitaire)
- centre Hélène Borel à Raimbeaucourt (géré par l'association du même nom)

- au sein du collège des autres établissements de santé privés :
 - clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens (gérée par la SA du même nom)
 - clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais (gérée par la SA du même nom)
 - clinique Anne d'Artois à Béthune (gérée par la SA du même nom)
 - centre médical chirurgical obstétrical (MCO) de la Côte d'Opale à Boulogne-sur-Mer (géré par la SAS du même nom)
 - institut médical de Breteuil (géré par la SAS LNA ES)
 - SAS Clinique Saint-Roch de Cambrai-Marchiennes-Denain (pour l'ensemble de ses établissements)
 - polyclinique Saint Côme à Compiègne (gérée par la SA du même nom)
 - clinique des 2 caps à Coquelles (gérée par la SAS du même nom)
 - centre Léonard de Vinci à Douai (géré par la SARL du Pont Saint-Vaast)
 - SAS HPM NORD (pour l'ensemble de ses établissements)
 - hôpital privé Saint-Claude à Saint-Quentin (géré par la SAS du même nom)
 - clinique du Virval à Calais (gérée par la SAS du même nom)
 - clinique du Campus psychiatrique à Amiens (gérée par la SAS du Campus)

- au sein du collège des établissements sociaux et médico-sociaux privés :
 - résidence Noël Leduc à Hasnon (gérée par la fondation Partage et Vie)
 - EHPAD Saint Antoine de Padoue Féron-Vrau à Lille (géré par l'association du centre Féron-Vrau)
 - centre d'accompagnement et de formation à l'activité utile (CAFAU) à Margny-les-Compiègne (géré par l'association Un Autre Regard)
 - association des paralysés de France (APF) (pour l'ensemble de ses établissements)

- au sein du collège des centres, maisons de santé :
 - maison de santé pluridisciplinaire "Les Vignes de l'Abbaye" à Saint-Just-en-Chaussée (gérée par la SISA MSP Les Vignes de l'Abbaye)
 - soignons humain à Wambrechies

- au sein du collège des entités de coopération ou d'appui à la coordination :
 - réseau régional de cancérologie ONCOHDF à Loos (géré par l'association du même nom)
 - CLIC EOLLIS à Phalempin

Article 4 – L'objet du GIP est désormais le suivant :

Le GIP Inéa assure une expertise e-santé pour des projets régionaux et accompagne les structures et professionnels de santé dans la transition numérique. Il participe, au travers des projets informatiques mis en oeuvre, à l'amélioration de la qualité des soins, au respect de la sécurité et de la confidentialité des données de santé et au développement des usages de services numériques de santé pour la région Hauts-de-France.

Le GIP a notamment pour mission principale de :

- veiller à l'urbanisation, l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information de santé ;
- animer et fédérer les acteurs autour de la stratégie d'e-santé ;
- promouvoir l'usage des e-services en santé ;
- apporter son expertise aux acteurs régionaux ;
- porter d'autres projets en partenariat avec les institutions et les offreurs de soins.

Plus particulièrement, le GIP Inéa :

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- conduit les projets de la stratégie régionale de e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- contribue à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale et accompagne la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.
- anime et de fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en lien avec l'ARS ;
- promeut l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
- contribue à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Il peut également élaborer, participer et mettre en œuvre des projets interrégionaux, nationaux ou européens, dès lors que ces projets sont cohérents avec l'objet de la présente convention.

Le GIP peut porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs ;
- s'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Dans le cadre de ces missions, Inéa peut notamment :

- passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- participer à des structures entrant dans son objet ;
- répondre à des appels à projets concourant directement à leur objet ;
- soutenir des expérimentations de services numériques en santé ;
- intervenir en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres pour acquérir des fournitures et/ou des services destinés aux membres ou gérer la passation et la mise à disposition de marchés ou accords-cadres.

Le GIP met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable y compris aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GIP Inéa relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun d'eux.

Article 5 – L'adresse du siège du GIP est désormais située au 45 rue André Grilon, 80000 Amiens.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2024



Hugo GILARDI

6/6

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Inéa - Sant& Numérique Hauts-de-France

Modifiée par décision de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023

SOMMAIRE

TITRE 1 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC	5
Article I : Création, dénomination, siège	5
Article II. Objet	6
Article III. Durée	8
Article IV. Personnalité morale du Groupement	8
Article V. Nature juridique	8
Articles VI. Capital.....	8
TITRE 2 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT ET REPARTITION DES DROITS SOCIAUX.....	10
Article VII. Admission, exclusion, retrait	10
Articles VIII. Répartition des droits sociaux.....	13
TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	15
Article IX. Obligations des membres.....	15
Article X. Communication des informations	15
Article XI. Mise à disposition des moyens humains.....	15
Article XII. Mise à disposition des moyens matériels et propriété des équipements.....	17
Article XIII. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	17
Article XIV. Fonctionnement financier	17
Article XV. Gestion.....	19
Article XVI. Résultats.....	19
Article XVII. Contrôle du Groupement.....	19
TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	20
Article XVIII. Assemblée générale.....	20
Article XIX. Conseil d’administration	22
Article XX. Directeur du Groupement.....	25
Article XXI. Instances diverses.....	26
TITRE 5 - DISSOLUTION, LIQUIDATION	27
Article XXIII. Dissolution	27
Article XXIV. Liquidation	27
Article XXV. Dévolution des biens	27
TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES	28
Article XXVI. Achats	28
Article XXVII. Partenariats.....	28
Article XXVIII. Règlement intérieur	28
Article XXX. Modifications de la convention	28
ANNEXE.....	32
ANNEXE 1 : Liste des membres répartis par Collège	32



Visas

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,
et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public,

Vu le Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des
groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013,

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif
aux groupements d'intérêt public,

Vu les Décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et
n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion
budgétaire et comptable publique,

Vu l'Instruction de la Direction générale des finances publiques du 28 mars 2018 relative à l'actualisation
du statut commun des groupements d'intérêt public,

Vu l'Instruction ministérielle SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer
pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région,

Vu l'Arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 22 décembre
2017, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Sant&
Numérique Hauts-de-France » et ses arrêtés portant modification de l'arrêté d'approbation ;

Vu l'Instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets
d'e-santé,

Préambule

Le ministère chargé de la santé a précisé, par deux instructions du 11 mai 2016 (SG/DSSIS/2016/147) et du 10 janvier 2017 (SG/DSSIS/2017/8), le dispositif de gouvernance en matière de politique régionale d'e-santé. Celui-ci repose notamment sur la mise en place d'un Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADEs), autonome tant dans sa gestion que dans les actions qu'il mène. En effet, l'instruction du 10 janvier 2017 positionne le GRADeS comme acteur préférentiel de l'Agence Régionale de Santé pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale en matière de e-Santé.

Le GRADeS Inéa (ci-après désigné indistinctement : « Inéa », « GRADeS », « GIP », « GROUPEMENT ») est régi par les textes en vigueur ainsi que par la présente Convention constitutive et un Règlement intérieur. Il est constitué en GIP depuis le 22 décembre 2017, date de l'approbation de la Convention constitutive par le Directeur général de l'ARS. La version en vigueur de la convention constitutive a été modifiée par voie d'avenant. Les membres mentionnés dans la liste établie en Annexe 1 compose le GRADeS Inéa.



TITRE 1 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC

Article I : Création, dénomination, siège

Section 1.01 Crédation

Le GIP Inéa, Groupement Régional d’Appui au Développement de la e-Santé est constitué sous la forme d’un Groupement d’intérêt public assurant la gestion d’une activité de service public administratif.

Le GIP Inéa est constitué sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

Le GIP Inéa se donne comme ambition de fédérer l’ensemble des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

Les membres du GRADeS sont répartis dans les collèges suivants :

- Etablissements publics de santé
- Etablissements publics sociaux et médico-sociaux
- Unions régionales des professionnels de santé – Médecins Libéraux
- Unions régionales des professionnels de santé – Autres professionnels
- Etablissements de santé privés à but non lucratifs
- Autres établissements de santé privés
- Etablissements sociaux et médico-sociaux privés
- Centres, maisons de santé
- Entités de coopération ou d’appui à la coordination

La liste des membres répartis par collège est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1).

Section 1.02 Dénomination

Le Groupement d’intérêt public est dénommé « Inéa - Santé & Numérique Hauts-de-France ». Il pourra également être désigné sous le nom « Inéa ».

Dans tous les actes et documents émanant du GIP Inéa et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d’intérêt public ».

Section 1.03 Siège

Le siège social du GIP Inéa est situé au 45, rue André GRILON 80000 Amiens.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région Hauts-de-France par décision du Conseil d’administration.

Article II. Objet

Section 2.01 Principes généraux

Le GIP Inéa assure une expertise e-santé pour des projets régionaux et accompagne les structures et professionnels de santé dans la transition numérique. Il participe, au travers des projets informatiques mis en œuvre, à l'amélioration de la qualité des soins, au respect de la sécurité et de la confidentialité des données de santé et au développement des usages de services numériques de santé pour la région Hauts-de-France.

Le GRADeS a notamment pour mission principale de :

- Veiller à l'urbanisation, l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information de santé ;
- animer et fédérer les acteurs autour de la stratégie d'e-santé ;
- promouvoir l'usage des e-services en santé ;
- apporter son expertise aux acteurs régionaux ;
- porter d'autres projets en partenariat avec les institutions et les offreurs de soins.

Plus particulièrement, le GIP Inéa:

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- conduit les projets de la stratégie régionale de e-santé que l'Agence Régionale de Santé (ARS) lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- contribue à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale et accompagne la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.
- anime et de fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en lien avec l'ARS ;
- promeut l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
- contribue à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Il peut également élaborer, participer et mettre en œuvre des projets interrégionaux, nationaux ou européens, dès lors que ces projets sont cohérents avec l'objet de la présente convention.

Le GRADeS peut porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs ;
- s'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Dans le cadre de ces missions, Inéa peut notamment :

- passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- participer à des structures entrant dans son objet ;
- répondre à des appels à projets concourant directement à leur objet ;
- soutenir des expérimentations de services numériques en santé ;

- intervenir en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres pour acquérir des fournitures et/ou des services destinés aux membres ou gérer la passation et la mise à disposition de marchés ou accords-cadres.

Le GRADeS met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable y compris aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GIP Inéa relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun d'eux.

L'objet du Groupement peut être modifié par son Assemblée générale.

Section 2.02 Vocation territoriale

Les activités d'Inéa n'excèderont pas le ressort de la région administrative des Hauts-de-France.

Cependant, le GRADeS peut être amené à intervenir à un niveau interrégional voire national dans le cadre de coopérations.

Il a également vocation à intervenir dans le cadre de missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

Section 2.03 Principes d'intervention

Principes généraux

Dans la réalisation de ses missions, le GRADeS veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité :

- Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toute mesure visant à prévenir d'une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général ;
- dans ce cadre, le choix sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent ses missions ;
- il veille au respect des règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes ;
- il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'Etat ;
- il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de la région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération ;
- pour chaque projet qui lui est confié par l'ARS, le GRADeS établit une note de cadrage et met en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures.

Les instances interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au Directeur, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Ces instances *ad hoc* sont distinctes des instances décisionnelles du Groupement.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances *ad hoc* peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent les groupements d'intérêt public et celles fixées par la présente Convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont décrites, le cas échéant, dans le Règlement intérieur du Groupement ou dans des procédures internes.

Principe de subsidiarité

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres s'effectue comme suit:

- Le GRADeS a vocation à traiter les projets collectifs, structurants, d'intérêt régional, ainsi que des missions d'étude, d'évaluation ou d'expertise, dans le domaine de la e-santé, des systèmes d'information partagés de santé, de la télémédecine et de la télésanté, au bénéfice de ses membres et du développement régional. Il s'appuie pour cela notamment sur les moyens que les membres apportent au Groupement.
- Les membres, en tant qu'opérateurs sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, chacun pour ce qui le concerne, seuls ou en coopération, sont responsables du développement de leur propre système d'information. Le GRADeS n'a donc pas vocation à intervenir dans ce domaine, mais il peut, par son action, favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information des acteurs sanitaires et médico-sociaux.

Article III. Durée

Le Groupement est créé pour une durée indéterminée à compter publication de l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France du 22 décembre 2017 approuvant la convention constitutive initiale.

Article IV. Personnalité morale du Groupement

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication du premier arrêté d'approbation de la Convention constitutive.

Article V. Nature juridique

Le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Articles VI. Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de 5 000 €.

Ce montant pourra être modifié par Décision du Conseil d'administration. Le montant modifié emporte modification de la Convention constitutive, compétence exclusive de L'Assemblée générale.

Les membres déclarent n'effectuer aucun apport en nature.

Le capital est réparti entre les différents collèges du Groupement comme suit :

Identification du collège	Part de capital
Etablissements publics de santé	1 250 €
Etablissements publics sociaux et médico-sociaux	200 €
Unions régionales des professionnels de santé - Médecins Libéraux	500 €
Unions régionales des professionnels de santé - Autres professionnels	700 €
Etablissements de santé privés à but non lucratifs	750 €
Autres établissements de santé privés	1 000 €
Etablissements sociaux et médico-sociaux privés	400 €
Centres, maisons de santé	100 €
Entités de coopération ou d'appui à la coordination	100 €

Au sein de chaque collège, le capital est réparti entre les membres qui en relèvent dans les conditions définies à la Section 8.02.

L'admission d'un nouveau membre, dans les conditions fixées à l'article 7.01, entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité la cession à titre gratuit des droits par chacun des membres de son collège à ce nouveau membre, qui l'accepte, d'une quotité du capital social calculée de façon à ce que la quotité du capital détenue par chacun des membres du collège reste identique.

Le retrait d'un membre du GIP Inéa dans les conditions fixées à l'article 7.02 entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, la cession à titre gratuit par le retrayant, de la quotité de capital qu'il détient aux membres de son collège, qui l'acceptent, de façon à ce que la quotité du capital détenue par Chacun des membres du collège reste identique.

L'exclusion d'un membre du GIP Inéa dans les conditions fixées à l'article 7.03 entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité la cession à titre gratuit par ce dernier de la quotité de capital qu'il détient aux membres de son collège, qui l'acceptent. Chacun des membres du collège concerné reçoit une quotité identique du capital détenu par le membre exclu.

TITRE 2 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT ET REPARTITION DES DROITS SOCIAUX

Article VII. Admission, exclusion, retrait

Section 7.01 Admission

Le GIP Inéa a vocation à accepter de nouveaux membres qui doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Être une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- intervenir dans la région administrative des Hauts-de-France et/ou dans des activités en rapport direct avec l'objet du GIP Inéa ;
- relever de l'un des collèges définis à la Section 1.01 ;
- s'engager à respecter la présente Convention constitutive et le Règlement intérieur du GIP Inéa .

La demande d'adhésion est présentée par le représentant légal de la structure ou toute autre personne en qualité et capacité d'agir au nom et pour le compte de celle-ci.

Toute personne présentant sa candidature doit, au préalable, adresser sa demande au Président du GIP Inéa dans laquelle elle précise le collège au titre duquel elle entend adhérer.

Une fois complètes, les demandes d'adhésion sont soumises au Conseil d'administration qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre.

L'admission d'un nouveau membre n'emporte pas *de facto* modification de la Convention constitutive.

Dans les cas où les critères d'admission venaient à être modifiés, la décision prise par le Conseil d'administration fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale portant modification de la Convention constitutive.

L'avenant, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GIP Inéa au *prorata* de ses contributions aux charges, telles qu'elles auront été arrêtées par décision du Conseil d'administration.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GIP Inéa opposables aux membres.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année lui confère les droits statutaires pour la prochaine Assemblée générale.

Section 7.02 Retrait

Retrait volontaire

Tout membre du GIP Inéa peut, au cours d'exécution de la présente Convention, se retirer du Groupement.

Ce retrait sera effectif suite à la décision du Conseil d'administration constatant le retrait volontaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président par courrier ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception Le Président avise les administrateurs du Conseil d'administration et soumet le retrait volontaire au prochain Conseil d'administration.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du GIP Inéa ou du retrayant, à la date de retrait, incluant les dettes échues et à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, baux et locations à la date du retrait.

La régularisation des sommes dues par le retrayant (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde négatif) ou par le GIP Inéa (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif) intervient dans un délai de 60 jours à compter de l'approbation de l'exercice par le Conseil d'administration.

Le retrait volontaire d'un membre n'emporte pas *de facto* modification de la Convention constitutive. Dans les cas où les conditions de retrait volontaire venaient à être modifiées, la décision prise par le Conseil d'administration fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale portant modification à la Convention constitutive.

Si le GIP Inéa ne comporte plus que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du GIP Inéa qui devra être constatée par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues aux présentes.

Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du GIP Inéa cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GRADeS,
- par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

La démission d'office est constatée par une décision du Conseil d'administration.

Le retrait d'office d'un membre n'emporte pas *de facto* modification de la Convention constitutive.

Dans les cas où les conditions de retrait d'office venaient à être modifiées, la décision prise par le Conseil d'administration fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale portant modification à la Convention constitutive.

Section 7.03 Exclusion

Lorsque le GIP Inéa comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'eux peut être prononcée :

- En cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux Groupements d'intérêt public, de la présente Convention, du Règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par le Président et demeurée sans effet.
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant ou le GIP Inéa peuvent mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à la Section 7.04 de la présente Convention.

A défaut de régularisation ou en cas de mise en œuvre d'une procédure de conciliation, si celle-ci n'aboutit pas, l'exclusion peut être décidée par le Conseil d'Administration réuni dans le mois qui suit la non-régularisation ou le PV de non-conciliation.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par le Conseil d'administration. Si le membre défaillant est administrateur il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure doit être adaptée et proportionnée.

L'exclusion d'un membre n'emporte pas *de facto* modification de la Convention constitutive.

Dans les cas où les conditions d'exclusion viendraient à être modifiées, la décision prise par le Conseil d'administration fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale portant modification à la Convention constitutive.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GIP Inéa jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de son exclusion selon les modalités et conditions prévues par la présente.

La répartition des droits statutaires prévues à la section 8.02 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion, jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Section 7.04 Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GIP Inéa ou encore entre le GIP et l'un de ses membres à raison de la présente Convention, de son interprétation ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à la validation du Conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Articles VIII. Répartition des droits sociaux

Section 8.01 Principes régissant la Constitution et le fonctionnement des collèges

Afin de faciliter la gouvernance du GIP Inéa et la représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du GIP, sont constitués 9 collèges.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Dans l'hypothèse où une personne morale est susceptible de relever de plusieurs collèges, elle précise, lors de son adhésion, à quel titre elle entend adhérer au GIP Inéa et renonce de ce fait à l'adhésion à tout autre titre. Au moment de la demande d'adhésion ou dès qu'il en a connaissance et dans l'hypothèse où la personne morale commet une erreur dans le choix du collège, le GIP modifie la demande en attribuant le collège d'appartenance au membre et fait valider ce changement en Conseil d'administration.

Section 8.02 Organisation des collèges et répartition des droits sociaux par collège

La répartition des droits sociaux par collège est la suivante :

Identification du collège	Droits sociaux
Etablissements publics de santé	25
Etablissements publics sociaux et médico-sociaux	4
Unions régionales des professionnels de santé – Médecins Libéraux	10
Unions régionales des professionnels de santé – Autres professionnels	14
Etablissements de santé privés à but non lucratifs	15
Autres établissements de santé privés	20
Etablissements sociaux et médico-sociaux privés	8
Centres, maisons de santé	2
Entités de coopération ou d'appui à la coordination	2

La répartition des droits sociaux entre les collèges est considérée comme un principe essentiel de fonctionnement du GIP.

Cette répartition des droits sociaux est décidée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 3/5^e des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés.

La décision prise par le Conseil d'administration fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale portant modification à la Convention constitutive.

Les droits sociaux de chaque collège sont ventilés de manière égalitaire entre les membres qui en relèvent.

La répartition égalitaire des droits sociaux entre les membres de chaque collège constitue un principe essentiel de fonctionnement du GIP.

En cas de retrait d'un membre et de non-replacement au sein du collège, ses droits sont répartis égalitairement entre les membres restant du même collège.

En cas d'admission d'un nouveau membre, les droits du collège font l'objet d'une nouvelle ventilation égalitaire entre les membres.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

Section 8.03 Obligation d'information du membre

Chacun des membres est tenu de faire connaître au Président du GIP Inéa tous les événements pouvant affecter sa qualité de membre d'un collège.

Dès qu'un changement intervient et concerne notamment le nom, la raison sociale, la forme juridique, le siège social, le SIRET ou le représentant légal, le membre s'engage à transmettre, sans délais, les informations modifiées au Président du GIP Inéa, accompagnées de tout document justifiant le changement.

Le cas échéant, le Président convoque le Conseil d'administration du GIP qui statue dans les délais les plus brefs sur les suites à donner.

En tant que de besoin, il est fait application des dispositions de la présente Convention relatives au retrait ou à l'exclusion.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article IX. Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP Inéa et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du GIP ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou règlementaires, de la présente Convention constitutive, du Règlement intérieur et des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente Convention et le Règlement intérieur du GRADeS .

Les membres du GIP sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP Inéa des missions qui lui sont confiées conformément à l'article II des présentes.

Article X. Communication des informations

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'Assemblée générale, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GIP Inéa , sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le Conseil d'administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP Inéa.

Dans les rapports entre eux, les membres du GIP Inéa sont tenus des obligations de celui-ci.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GIP proportionnellement à leur part dans le capital et ce quel que soit le montant dû par le GIP Inéa.

Article XI. Mise à disposition des moyens humains

Conformément aux textes en vigueur, le GIP a vocation à fonctionner avec le personnel mis à disposition par les membres, dont la liste est annexée aux présentes.

Le recrutement direct de personnels par le GIP Inéa s'effectue à titre complémentaire.

Section 11.01 Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres

La mise à disposition des personnels par ses membres est réalisée conformément à leurs statuts et aux dispositions des articles 109 à 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précisées par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 déterminant le régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur du GIP.

L'organisation mise en œuvre au sein du GRADeS respecte l'autonomie et le fonctionnement interne des établissements membres.

Cependant, la représentation du personnel au sein dudit GIP est organisée conformément au décret du 5 avril 2013 susvisé. En particulier, un Comité technique est créé selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les personnels mis à disposition correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition conservent leur propre statut ainsi que les droits et obligations y afférents.

En particulier, ils restent rattachés juridiquement à leur employeur d'origine, restent sous leur autorité hiérarchique et disciplinaire, conservent leur rémunération, leurs droits à avancement etc.

L'employeur d'origine garde la charge de leurs salaires et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition du GIP Inéa constituent des participations en nature, lesquelles sont en principe valorisées et remboursées à l'euro près par le GIP au membre concerné, sauf accord exprès de celui-ci pour que la mise à disposition soit faite à titre gratuit.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du GIP Inéa, à charge pour lui de référer à l'employeur d'origine toute difficulté ou tout manquement dont il aurait à connaître.

Ces personnels sont remis à disposition de leur employeur d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Section 11.02 Personnel recruté directement par le Groupement

Le GIP Inéa peut être employeur.

Cependant, conformément au décret n°2013-292 du 5 avril 2013, les recrutements ne peuvent être effectués qu'à titre complémentaire et donc de manière subsidiaire à la mise à disposition de fonctionnaire par les membres du GIP.

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

- Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du GIP Inéa en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an à compter de la vacance de poste ;
- pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent.

Conformément audit décret, les agents contractuels du GIP Inéa se voient appliquer le statut des agents contractuels de droit public.

Les personnels ainsi recrutés, par contrat de droit public, pour une durée au plus égale à celle du GIP INÉA, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci.

Article XII. Mise à disposition des moyens matériels et propriété des équipements

Les matériels et locaux mis à disposition du GIP Inéa par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les conditions de ces mises à disposition seront établies par voie de convention selon les modalités définies au Règlement intérieur et les textes en vigueur.

Le GIP Inéa prendra toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

Article XIII. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP Inéa appartiennent au GIP.

En cas de dissolution du GIP Inéa, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires dans des conditions définies par l'Assemblée générale du GIP.

Article XIV. Fonctionnement financier

Section 14.01 Budget

Principes

L'exercice budgétaire débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de l'année concernée.

Le Directeur du GIP Inéa élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP Inéa, en distinguant:

- Les frais de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du GIP Inéa peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par le Conseil d'administration au regard des prévisions d'activité.

Cette répartition fait l'objet, par décision du Conseil d'administration, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Les modalités de versement des contributions sont précisées dans le Règlement intérieur.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur, le Conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au GIP Inéa en cours d'exercice.

Financement du Groupement

Les ressources du GIP Inéa permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- **Les participations des membres :**

- Soit sous forme de contributions financières ;
- soit sous forme de contributions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel ou intervention de professionnels. Ces mises à disposition sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration et remboursées à l'euro près aux membres concernés dans les conditions précisées au Règlement intérieur, sauf accord exprès du membre contributeur pour que sa contribution soit faite à titre gratuit.

- **les financements extérieurs, notamment de l'Etat, de l'assurance-maladie, des collectivités, voire des dons et legs et l'appel au mécénat.**

Financement de projets

Le budget fixe les dépenses de fonctionnement et d'investissement isolées par programme/projet et par membre concerné pour les actions qui le justifient.

Pour les projets concernant un groupe de membres de façon exclusive, il peut être fixé un mode de contribution aux charges engagées par le GIP Inéa à la seule Charge des membres concernés dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Section 14.02 Comptabilité

La comptabilité du GIP Inéa est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le GIP est soumis à la comptabilité budgétaire régie par les Titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

L'agent comptable assiste aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article XV. Gestion

Dans les soixante-quinze jours de la clôture d'un exercice, le Directeur soumet au Conseil d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter dans la gestion.

Article XVI. Résultats

Le GIP ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices ni au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, le Conseil d'administration propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel.

Les excédents de recettes dégagés au titre d'un exercice sont, sur proposition du Conseil d'administration :

- Soit reportés sur l'exercice suivant,
- soit mis en réserve en vue, le cas échéant, de compenser les Charges imputables à l'activité concernée,
- soit affectés à la section d'investissement sur proposition du Conseil d'administration.

Lorsqu'un déficit est constaté à la clôture de l'exercice, le résultat déficitaire est reporté sur les exercices suivants conformément à la réglementation comptable applicable au GIP Inéa. Le Conseil d'administration prend toute mesure pour rétablir l'équilibre budgétaire dans les meilleurs délais.

Les modalités d'application sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Article XVII. Contrôle du Groupement.

Section 17.01 Contrôle de l'Agence régionale de santé

Compte-tenu d'une part, du rôle essentiel du GIP dans la mise en œuvre de la stratégie régionale de e-santé, d'autre part, de l'importance des financements publics qui peuvent lui être accordés directement ou indirectement par l'Agence régionale de santé, les membres du GIP décident de confier un rôle privilégié à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

L'Agence régionale de santé assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances délibératives du GIP. A ce titre, elle se voit communiquer les documents transmis aux membres avant chaque séance.

Elle a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction. Elle est destinataire des rapports d'activité produits par le GIP Inéa .

Section 17.02 Contrôle des juridictions financières

Le GIP est soumis au contrôle des juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes) dans les conditions des articles L. 211-1 à L. 211-8 et R. 231-1 du Code des juridictions financières.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Le GIP est administré par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration, présidés par un Président.

Il est dirigé par un Directeur, sous l'autorité du Président.

Article XVIII. Assemblée générale

Section 18.01 Composition

L'Assemblée générale est constituée des membres visés à la Section 1.01.

Chaque membre dispose d'un représentant dûment habilité à cet effet.

Les personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public doivent obligatoirement disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Section 18.02 Représentation des membres à l'Assemblée générale

Chaque établissement membre est représenté par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dûment désigné et habilité à cet effet. Ce pouvoir devra être adressé au Directeur du GIP au moins 24 heures avant la date de l'Assemblée générale.

Section 18.03 Tenue et déroulement des séances

Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

L'Assemblée générale peut se dérouler en présentiel ou à distance.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier ou par voie électronique quinze jours au moins avant la date arrêtée. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et les moyens pour y assister à distance.

Elle se réunit obligatoirement à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Assemblées générales extraordinaires

Lorsque l'intérêt supérieur du GRADeS ou l'urgence de la situation le justifient, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour déterminé soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du GIP soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins ¼ des droits sociaux.

Le délai de convocation est alors ramené à 5 jours.
L'Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler en présentiel ou à distance.

Dispositions communes aux Assemblées générales

Le Directeur, l'agent comptable et un représentant de l'ARS assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée générale.

Section 18.04 Règles de quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits sociaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut également être convoquée sans délai et sans nécessité de réunir le quorum. Cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable d'un ordre du jour. L'Assemblée général statut sur l'ordre du jour initial.

Lors de cette seconde séance, l'Assemblée générale délibère valablement, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Section 18.05 Présidence

L'Assemblée générale est présidée par un Président élu, pour six ans, au sein du Conseil d'administration, et en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu en même temps et selon les mêmes modalités.

En cas de vacance des postes de Président et de Vice-président, le Directeur du Groupement assure la présidence par intérim jusqu'à nouvelle élection.

Le Président et le Vice-président n'appartiennent pas au même Collège.

Le Président détermine l'ordre du jour sur proposition du Directeur et assure le bon déroulement des séances.

Le procès-verbal, qui formalise les décisions prises par l'Assemblée générale est signé par le Président et adressé à l'ensemble des membres. Il est porté sur un registre tenu au siège du GIP.

Les décisions de l'Assemblée générale obligent tous les membres, actuels et à venir, y compris lorsqu'ils sont absents lors des séances.

Section 18.06 Délibérations

L'Assemblée générale prend toute décision intéressant l'administration du GIP.

L'Assemblée délibère exclusivement sur les matières suivantes :

- Toute modification de la convention constitutive,
- la transformation du groupement en une autre structure,
- la dissolution du Groupement.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e des voix exprimées, pondérée par les droits sociaux visés à la Section 8.02.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée engagent tous les membres du GIP.

Dans le cas d'une exclusion, les règles de majorité s'appliquent, abstraction faite des voix de l'établissement membre dont l'exclusion est demandée.

Section 18.07 Modalités d'exercice du droit de vote

A défaut de pouvoir assister personnellement à l'Assemblée générale, les membres peuvent donner procuration à un autre membre.

Le vote par correspondance (courrier, e-mail) est admis et peut-être proposé par le Président à la condition expresse que des traces écrites des votes soient conservées et archivées pendant un an afin de pouvoir être présentées en cas de besoin aux membres, sur demande.

Le GIP Inéa pourra également mettre en place, compte-tenu des contraintes géographiques, des modalités d'Assemblée générale par visioconférence et de vote par voie électronique dans des conditions précisées au Règlement intérieur.

Section 18.08 Personnalités qualifiées

Le Président de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ainsi que le Directeur du GIP peuvent convier à participer à leurs travaux et aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, toute personne ou organisme qualifié.

Section 18.09 Relations avec les associations représentant les usagers

Les relations avec les associations représentant les usagers sont précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

Article XIX. Conseil d'administration

Section 19.01 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 9 administrateurs élus par chaque collège pour une durée de six ans, renouvelable.

En vue de cette élection, le GIP Inéa procède à un appel à candidature par voie électronique adressé à l'ensemble des membres, au moins 15 jours avant l'instance décisionnelle.

Les 9 administrateurs, personnes physiques, sont élus par chaque collège du GIP en Assemblée générale et représentent ce collège. Chaque administrateur dispose d'un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Groupement.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Pour cela, le GIP Inéa procède à un appel à candidature aux membres du collège concerné, par voie électronique et en dehors de toute Assemblée générale.

Le GIP Inéa laissera un délai de 7 jours minimum pour le dépôt des candidatures qu'il transmettra à l'ensemble des membres du collège concerné. Les membres dudit collège disposeront alors d'un délai de 7 jours minimum pour procéder au vote par voie électronique. Le résultat de l'élection sera communiqué aux membres du collège.

Seules peuvent être retenues les candidatures des personnes physiques appartenant à des personnes morales membres du GIP Inéa, à jour de leurs contributions annuelles.

Les motifs pouvant permettre de mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisées dans le Règlement intérieur.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraitements par le groupement.

Section 19.02 Compétences

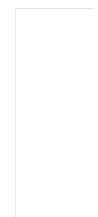
Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Il est notamment compétent pour :

1. Désigner le Président et le vice-président du GIP,
2. Transférer le siège du GIP,
3. Proposer la modification du capital,
4. Proposer la modification de la répartition des droits sociaux,
5. Définir la politique générale du GROUPEMENT,
6. Admettre, exclure ou retirer des membres,
7. Approuver le Règlement intérieur,
8. Autoriser l'acquisition, l'aliénation ou l'échange d'immeuble,
9. Recourir à l'emprunt,
10. Accepter ou refuser des dons et legs,
11. Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du GIP,
12. Approuver le CPOM ainsi que le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
13. Approuver les comptes de chaque exercice clos,
14. Affecter des éventuels excédents,

15. Fixer le montant des contributions annuelles des membres,
16. Fixer les modalités de rémunération du Directeur,
17. Statuer sur les évènements pouvant affecter la qualité de membre d'un collège d'un membre,
18. Approuver l'association du GIP à d'autres structures impliquant des prises de participation,
19. Délivrer l'autorisation des transactions,
20. Désigner un conciliateur,
21. Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
22. Nommer le Directeur du GRADeS, le révoquer, et le cas échéant renouveler le Directeur par intérim,
23. Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,
24. Valider le Plan de redressement financier,

Dans les matières énumérées au présent article, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées. Dans les autres matières non listées au présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1).

Toutes les décisions prises par le Conseil d'administration engagent tous les membres du GIP Inéa.



Section 19.03 Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'ils détiennent conjointement au moins la moitié des droits sociaux. A défaut, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau et aussitôt.

Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Section 19.04 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du GIP, et aussi souvent que l'intérêt du GIP Inéa l'exige. Le Conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au Président du GIP et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration du GIP se réunit notamment pour préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale, voter le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que les termes du rapport d'activité soumettre à l'Assemblée générale.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le Président du GIP, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. La convocation est transmise au plus tard 48 heures avant la date du prochain Conseil d'administration.

Le Directeur du GIP participe de droit au Conseil d'administration avec voix consultative, auquel il rend compte de ses activités. Il assure le secrétariat de la séance.

En l'absence du Président du GIP, le Conseil d'administration est présidé par le Vice-président.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président du Groupement ou, le cas échéant, le Vice-président.

Les fonctions de Président du Conseil d'administration, de Vice-président et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur empêché peut se faire remplacer par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, l'administrateur pourra se faire remplacer par toute personne physique dûment mandatée à cette fin par l'administrateur concerné. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire.

Tout Administrateur ayant une attitude inadaptée perturbant le bon déroulement de cette instance pourra voir son mandat d'administrateur révoqué par délibération du conseil d'administration.

Dans ces deux hypothèses, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites ci-dessus.

Article XX. Directeur du Groupement

Section 20.01 Désignation, révocation

Le Directeur du GIP est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil d'administration selon les modalités figurant au règlement intérieur du GIP, après avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Il peut être révoqué selon les mêmes modalités.

Section 20.02 Attributions

Le Directeur du GIP Inéa assure le fonctionnement et la gestion courante du GIP.

Il est compétent pour régler les affaires du GIP autres que celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il est le garant du respect de la Convention constitutive ainsi que des orientations du GIP décidées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il propose au Président du GIP des projets d'ordre du jour pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il rend compte chaque année de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée générale.

Il assure également la vérification du quorum et la rédaction du procès-verbal.

A ce titre :

- Il est en charge du fonctionnement général du GIP, sous l'autorité de du Président,
- il assure l'intérim en cas de vacance des postes de Président et Vice-Président,
- il est compétent pour conclure toute convention nécessaire à la réalisation de l'objet statutaire du GIP et la poursuite de ses missions, dans le respect du droit en vigueur et sous réserve d'en aviser le Conseil d'administration.
- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du GIP,
- il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration,

- il présente le rapport annuel d'activité et est chargé de se prononcer sur les comptes du Groupement,
- il prépare et présente le budget devant le Conseil d'administration et l'Assemblée générale,
- il représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- il peut ester en justice, en demande comme en défense, de même qu'il peut transiger au nom du GIP, sous réserve d'avoir été autorisé par le Conseil d'administration,
- il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration dont il prépare et exécute les décisions,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel propre du GIP.

Les personnels mis à la disposition du GIP sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté par les établissements employeurs sur toutes questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition.

Il est tenu informé des absences pour maladie ainsi que de toute question relative à l'aptitude physique des agents.

Article XXI. Instances diverses

Aux fins d'assister le Directeur dans sa gestion du GIP et de préparer les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, les membres pourront décider de mettre en place des Commissions et Comités dans le cadre du Règlement intérieur.

TITRE 5 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article XXIII. Dissolution

Le GIP est dissout dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues aux présentes ;
- par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par l'autorité compétente,
- par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du GIP ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf lorsque le GIP est constitué uniquement de deux membres ou qu'il apparaît manifestement que le GIP ne peut plus fonctionner sans la participation de l'un de ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GIP jusqu'à dissolution du GIP d'intérêt public.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation dans les conditions ci-après définies.

Article XXIV. Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du GIP survit pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur, désigné, en son sein ou non, par le conseil d'administration qui définira les conditions de rémunérations, les attributions et l'étendue du pouvoir du liquidateur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions par le conseil d'administration.

En tout état de cause, sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Les membres sont convoqués en assemblée générale afin d'approuver le compte définitif et le quitus du liquidateur.

Article XXV. Dévolution des biens

Quelle que soit la cause de dissolution, les matériels, équipements et locaux mis à disposition du GIP par les membres reviendront en toute propriété au membre concerné, dans les conditions définies dans les conventions.

Si des travaux ou aménagement ont été effectués par le GIP dans les locaux mis à disposition, ceux-ci reviendront de plein droit au membre les ayant mis à disposition.

Il appartiendra à l'assemblée générale de statuer sur le sort des biens mobiliers et immobiliers appartenant au Groupement.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXVI. Achats

Les achats du GIP respectent le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Dans le cadre de son objet, le GIP Inéa peut agir comme centrale d'achats ou en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes.

Article XXVII. Partenariats

Le GIP peut nouer tout partenariat, conclure toute convention et participer à tout groupement dans le respect de son objet social et des textes en vigueur.

Article XXVIII. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du GIP.

Ce règlement est préparé et modifié par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration.

Article XXX. Modifications de la convention

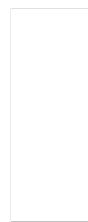
La présente Convention peut être modifiée par avenant dûment approuvé par l'Assemblée générale dans les conditions fixées aux présentes.

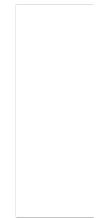
Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par les autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à AMIENS, le 12 décembre 2023

En 3 exemplaires, à savoir un pour le GIP, un pour les formalités de publicité et un pour être transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé, les autres sont remis à chaque membre du GIP sur demande.

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur pour remplir toutes formalités, déclarations et significations, dépôts, publications et autre dont délivrance de copies certifiées conformes.







ANNEXE

ANNEXE 1 : Liste des membres répartis par Collège

Collège 1 : Etablissements publics de santé							
<i>Raison sociale</i>	<i>Forme juridique</i>	<i>Adresse 1</i>	<i>Adresse 2</i>	<i>Code postal</i>	<i>Ville</i>	<i>FINESS géographique</i>	<i>FINESS juridique</i>
CENTRE HOSPITALIER AIRE SUR LA LYS	Etablissement Public de santé	Quai des Bateliers		62120	AIRE-SUR-LA-LYS	62 000 029 9	62 010 129 5
CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT	Etablissement Public de santé	rue Tien-Tsin	BP 30214	80303	ALBERT Cedex	80 000 018 4	80 000 003 6
EPSM DE LA SOMME	Etablissement Public de santé	Route de Paris	CS 74410	80044	AMIENS CEDEX 1	80 000 365 9	80 000 011 9
CHU AMIENS PICARDIE	Etablissement Public de santé	Site Sud		80054	AMIENS Cedex 1	80 000 612 4	80 000 004 4
CENTRE HOSPITALIER ARMENTIERES	Etablissement Public de santé	112 Rue Sadi Carnot	BP 189	59421	ARMENTIERES Cedex	59 000 075 8	59 078 263 7
CENTRE HOSPITALIER BAILLEUL	Etablissement Public de santé	40 Rue de Lille		59270	BAILLEUL	59 000 076 6	59 078 264 5
EPSM DES FLANDRES	Etablissement Public de santé	790 Route de Locre	BP 139	59270	BAILLEUL	59 000 079 0	59 078 267 8
CENTRE HOSPITALIER BOULOGNE-SUR-MER	Etablissement Public de santé	Allée Jacques Monod	BP 609	62321	BOULOGNE SUR MER Cedex	62 000 065 3	62 010 344 0
CENTRE HOSPITALIER BETHUNE	Etablissement Public de santé	27 Rue Delbecque		62660	BEUVRY	62 000 022 4	62 010 065 1
CENTRE HOSPITALIER CAMBRAI	Etablissement Public de santé	516 avenue de Paris		59407	CAMBRAI cedex	59 000 042 8	59 078 160 5
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON	Etablissement Public de santé	8 avenue Henri Adnot		60200	COMPIEGNE CEDEX	60 011 347 6	60 010 072 1
CENTRE HOSPITALIER CORBIE	Etablissement Public de santé	33 rue Gambetta		80800	CORBIE	80 000 020 0	80 000 005 1
HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS	Etablissement Public de santé	16 rue Saint Lazare		60800	CREPY-EN-VALOIS	60 000 002 0	60 010 008 5
CENTRE HOSPITALIER DENAIN	Etablissement Public de santé	25 Bis rue Jean Jaurès	BP 225	59733	DENAIN Cedex	59 000 059 2	59 078 216 5

CENTRE HOSPITALIER DOULLENS	Etablissement Public de santé	Rue de Routequeue		80600	DOULLENS	80 000 022 6	80 000 006 9
CENTRE HOSPITALIER FELLERIES-LIESSIES	Etablissement Public de santé	21 rue du val joly		59740	FELLERIES	59 000 054 3	59 078 181 1
CENTRE HOSPITALIER HAM	Etablissement Public de santé	56 rue de Verdun		80400	HAM	80 000 027 5	80 000 007 7
CENTRE HOSPITALIER HAZEBROUCK	Etablissement Public de santé	1 Rue de l'Hôpital	BP 90209	59524	HAZEBROUCK Cedex	59 000 077 4	59 078 265 2
CENTRE HOSPITALIER LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	Etablissement Public de santé	40 rue André Ridders	BP 16	02170	LE NOUVION EN THIÉRACHE	02 000 010 5	02 000 005 5
CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY	Etablissement Public de santé	90 Rue du 8 mai 1945	BP 20061	59530	LE QUESNOY	59 000 047 7	59 078 167 0
CENTRE HOSPITALIER LENS	Etablissement Public de santé	99 Route de la Bassée		62300	LENS	62 000 025 7	62 010 068 5
CENTRE HOSPITALIER LILLE	Etablissement Public de santé	2 avenue Oscar Lambret		59037	LILLE CEDEX	59 000 010 5	59 078 019 3
CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE	Etablissement Public de santé	13 Boulevard Pasteur	BP 60249	59600	MAUBEUGE	59 000 053 5	59 078 180 3
CENTRE HOSPITALIER MONTDIDIER-ROYE	Etablissement Public de santé	25 rue Armand de Vienne		80500	MONTDIDIER	80 000 039 0	80 000 008 5
CENTRE HOSPITALIER PERONNE	Etablissement Public de santé	Place du Jeu de Paume	BP 79	80201	PERONNE	80 000 043 2	80 000 009 3
CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE	Etablissement Public de santé	rue Georges CROIZAT		60721	PONT SAINT MAXENCE	60 000 004 6	60 010 012 7
CENTRE HOSP DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL	Etablissement Public de santé	140 Chemin départemental 191	CS 70008	62180	RANG-DU-FLIERS	62 000 320 2	62 010 343 2
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX	Etablissement Public de santé	35 Rue Barbieux		59100	ROUBAIX	59 003 342 9	59 078 242 1
CENTRE HOSPITALIER REGION DE ST-OMER	Etablissement Public de santé	route de Blendecques	BP 60357	62505	SAINT OMER Cedex	62 000 034 9	62 010 136 0
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	Etablissement Public de santé	1 avenue Michel de l'Hospital	BP 608	02321	SAINT-QUENTIN CEDEX	02 000 016 2	02 000 006 3
GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN	Etablissement Public de santé	Rue d'Apolda		59113	SECLIN	59 000 012 1	59 078 022 7
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING	Etablissement Public de santé	155 Rue du Pdt Coty		59208	TOURCOING Cedex	02 000 106 1	02 000 440 4
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES	Etablissement Public de santé	Avenue Désandrouins		59300	VALENCIENNES	59 000 061 8	59 078 221 5
CENTRE HOSPITALIER JEUMONT	Etablissement Public de santé	871 avenue du Général de Gaulle	CS 50139	59571	JEUMONT Cedex	59 000 044 4	59 078 163 9

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	Etablissement Public de santé	46 avenue du Général de Gaulle		02200	SOISSONS	02 000 051 9	02 000 026 1
EPSM LILLE METROPOLE	Etablissement Public de santé	104 rue du Général Leclerc	BP10	59487	ARMENTIERES CEDEX	59 000 078 2	59 078 266 0
CENTRE HOSPITALIER BEAUVASIS	Etablissement Public de santé	40 Avenue Léon Blum		60000	BEAUVASIS	60 000 019 4	60 010 071 3
CENTRE HOSPITALIER CLERMONT	Etablissement Public de santé	rue Frédéric Raboisson	BP 40024	60607	CLERMONT Cedex	60 000018 6	60 010 064 8

Collège n°2 : Etablissements publics sociaux et médico-sociaux

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	FINESS géographique	FINESS juridique
EHPAD RESIDENCE LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY	géré par le CHI de Compiègne Noyon	1 rue du Parc		60350	ATTICHY	60 010 061 4	60 000 016 0
EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES	géré par le CHI de Compiègne Noyon	9 rue de Noyon		60310	BEAULIEU-LE-FONTAINES	60 010 055 6	60 000 014 5
EHPAD CUTS	géré par le CHI de Compiègne Noyon	272 rue Isidore de Pommery		60400	CUTS	60 010 135 6	60 000 036 8
ESAT EPISSOS POIX-DE-PICARDIE	Établissement public intercommunal d'hospitalisation	17 rue saint Martin		80290	POIX DE PICARDIE	80 000 066 3	80 001 735 2

Collège n°3 : Unions régionales des professionnels de santé - Médecins Libéraux

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	SIRET
URPS MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE	Association loi 1901	118 bis rue Royale		59800	LILLE	SIRET : 81 803 019 900 017

Collège n°4 : Unions régionales des professionnels de santé - Autres professionnels

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	SIRET
URPS BIOLOGISTES HAUTS-DE-FRANCE	Association loi 1901	13 rue du général Leclerc		59200	TOURCOING	SIRET : 81 928 567 700 012
URPS CHIRURGIENS-DENTISTES HAUTS-DE-FRANCE	Association loi 1901	11 Square Dutilleul		59000	LILLE	SIRET : 82 083 832 400 029
URPS INFIRMIERS HAUTS-DE-FRANCE	Association loi 1901	21 Square Jules Bocquet	Logis du Roy	80000	AMIENS	SIRET : 82 336 486 400 012
URPS MASSEURS-KINESITHERAPEUTES HAUTS-DE-FRANCE	Association loi 1901	118 bis rue Royale		59000	LILLE	SIRET : 82 060 824 800 010
URPS PHARMACIENS HAUTS-DE-FRANCE	Association loi 1901	11 square Dutilleul		59000	LILLE	SIRET : 81 825 344 500 014

Collège n°5 : Etablissements de santé privés à but non lucratifs

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	FINESS géographique	FINESS juridique
FONDATION HOPALE	Fondation	Rue du Docteur Calot		62600	BERCK SUR MER		62 000 381 4
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS	Association loi 1901	12 Avenue du Général Leclerc	BP 30239	60631	CHANTILLY Cedex	60 010 016 8	60 010 662 9
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÈSE	Association loi 1901	Avenue de la Polyclinique		59792	GRANDE SYNTHÈSE CEDEX	59 000 174 9	59 078 895 6

MAISON MEDICALE JEAN XXIII	Fondation Diaconesses de Reuilly	3 Place Erasme de Rotterdam	CS 50903	59465	LOMME Cedex	59 004 956 5	78 002 071 5
SANTELYS ASSOCIATION LOOS - PARC EURASANTE	Association	351 Rue Ambroise Paré	Parc Eurasanté	59120	LOOS	59 081 250 9	59 079 999 5
HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS	géré par la fondation La renaissance Sanitaire	1 rue Victor et Louise Monfort	BP 1	02310	VILLIERS SAINT DENIS	02 000 030 3	75 081 403 0
CENTRE HELENE BOREL	Association loi 1901	Avenue du Château du Liez		59283	RAIMBEAUCOURT		59 000 006 3

Collège n°6 : Autres établissements de santé privés

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	FINESSE géographique	FINESSE juridique
CLINIQUE VICTOR PAUCET DE BUTLER	géré par la SA de même nom	2 avenue d'Irlande		80094	AMIENS CEDEX 3	80 000 992 0	80 000 307 1
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE	géré par la SA de même nom	1 et 3 Avenue Jean Rostand		60000	BEAUVAIS	60 011 017 5	60 000 123 4
CLINIQUE ANNE ARTOIS	géré par la SA de même nom	100 Boulevard Basly		62400	BETHUNE	62 010 073 5	62 000 026 5
CENTRE MCO COTE D'OPALE	géré par la SAS de même nom	171 Route de Desvres	BP 906	62222	BOULOGNE SUR MER	62 011 851 3	62 0002915
SSR LNA BRETEUIL	géré par la SAS LNA ES	32 ru de Paris		60120	BRETEUIL	60 010 086 1	44 005 204 1
SAS CLINIQUE SAINT ROCH	SAS	128 Allée St Roch	BP 85	59402	CAMBRAI cedex	59 080 970 3	59 0004 552
SA POLYCLINIQUE SAINT CÔME	géré par la SA de même nom	7 Rue Jean-Jacques Bernard	BP 70409	60204	COMPIEGNE CEDEX	60 000 022 8	60 000 022 8
CLINIQUE DES 2 CAPS	géré par la SAS de même nom	80 avenue des Longues Pièces	CS 70086	62903	COQUELLES CEDEX	62 010 131 1	62 002 776 3
CENTRE LEONARD DE VINCI - SARL DU PONT SAINT-VAAST	géré par la SARL du Pont Saint-Vaast	2 rue du Pont St VASST		59500	DOUAI	59 078 009 4	59 000 005 5
SAS HPM NORD	SAS	44 avenue Marx DORMOY		59000	LILLE		59 005 395 5
HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE	SAS	1, Bd Dr Schweitzer		02100	SAINT-QUENTIN	02 001 004 7	02 000 163 2
SAS CLINIQUE DU VIRVAL	SAS	180 rue André Trocmé	Zone d'activité du Virval	62100	CALAIS	62 002 434 9	92 003 026 9
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE	SAS	Voie des foulons	CS 90033	80480	DURY	80 001 822 8	92 003 026 9

Collège n° 7 : Etablissements sociaux et médico-sociaux privés

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	FINESSE géographique	FINESSE juridique
RESIDENCE NOËL LEDUC	gérée par la fondation Partage et Vie	11, rue Pierre Lauwers		59178	HASNON	59 004 524 1	92 002 856 0
EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE	Association	329 Boulevard Victor Hugo	CS 90255	59019	LILLE Cedex	59 078 868 3	59 078 032 6
CAFAU	gérée par l'association un autre regard	199 Rue Molière		60280	MARGNY LES COMPIEGNE		60 001 120 9
APF FRANCE HANDICAP	Association	12 rue Denis Papin	Direction Régionale Hauts-de-France REGUS	59650	VILLENEUVE d'ASCQ		75 071 923 9

Collège n°8 : Centres, maisons de santé

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	FINESS géographique	FINESS juridique
MSP SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	géré par la SISA MSP Les Vignes de l'Abbaye	3 rue d'Oresmeaux		60130	SAINT JUST EN CHAUSSEE	60 001 360 1	60 001 359 3
SOIGNONS HUMAIN - WAMBRECHIES (59)	Association loi 1901	14 résidence gounod		59118	WAMBRECHIES	SIRET : 82 319 410 500 016	

Collège n°9 : Entités de coopération ou d'appui à la coordination

Raison sociale	Forme juridique	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	FINESS géographique	FINESS juridique
RES RGL CANCEROLOGIE DES HAUTS FRANCE	Association	1A rue jean Walter		59000	LILLE	59 006 920 9	59 006 919 1
CLIC "EOLLIS"	Association	7 rue Jean Baptiste Lebas		59133	PHALEMPIN	59 005 746 9	59 005 745 1